

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, le gouvernement a fixé à 500 000 \$ le montant maximal en deçà duquel l'Institut peut prendre un engagement financier sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002 et dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics annoncé lors du Discours sur le budget 2002-2003, un montant de 36 000 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QU'un projet de requalification a fait l'objet d'une évaluation par la Société immobilière du Québec pour un coût estimé à 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet de requalification sera réalisé en gérance de construction par la Société immobilière du Québec pour un montant maximal de 36 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble par la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38466

Gouvernement du Québec

Décret 623-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de contracter un emprunt au-delà du montant déterminé par le gouvernement, pour la réalisation de travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, le gouvernement a établi à 100 000 \$ le montant total auquel l'Institut peut porter le niveau des sommes empruntées et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 et dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics annoncé lors du Discours sur le budget 2002-2003, un montant de 36 000 000 \$ a été réservé pour la réalisation de travaux de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QU'un projet de requalification a fait l'objet d'une évaluation par la Société immobilière du Québec pour un coût estimé à 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet de requalification sera réalisé en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à l'échéance des travaux de requalification de son immeuble, l'Institut devra rembourser à la Société immobilière du Québec le montant équivalent au coût du projet;

ATTENDU QUE, pour assurer le remboursement de ce montant, l'Institut doit contracter un emprunt d'un montant équivalent au coût du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à contracter un emprunt pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38467